



COMMUNE DE LA SONNAZ

Règlement relatif à la participation communale aux frais de traitements dentaires scolaires

L'assemblée communale du 24 avril 2007

Vu la loi du 25 septembre 1980 sur les communes et son règlement d'exécution du 28 décembre 1981;

Vu la loi du 27 septembre 1990 sur la prophylaxie et les soins dentaires scolaires;

Vu le règlement du 26 novembre 1991 d'exécution de ladite loi;

Vu l'ordonnance fixant la valeur du point du tarif des prestations du Service dentaire scolaire.

Edicte :

Article premier - But et champ d'application

¹Le présent règlement a pour but de déterminer l'étendue de la participation communale aux frais de traitements dentaires scolaires en faveur des parents domiciliés sur le territoire communal.

²Sont subventionnés les traitements dentaires des enfants soumis à la scolarité obligatoire et à l'école enfantine, après déduction des prestations allouées par des tiers (institutions d'assurance, etc.)

Article 2 - Aide financière de la commune

¹ L'aide financière de la commune est accordée pour les prestations fournies par le Service dentaire scolaire ou par un ou une médecin dentiste privé autorisé/e à pratiquer à titre indépendant dans le canton de Fribourg ou dans un autre canton confédéré l'entourant.

² Les prestations fournies par un médecin dentiste privé sont prises en compte jusqu'à concurrence du tarif du Service dentaire scolaire.

Ces prestations comprennent :

- a) les contrôles;
- b) les traitements conservateurs;

Article 3 - Contrôles et traitements conservateurs

¹Les frais des contrôles sont pris en charge par la commune.

²Les frais des traitements conservateurs font l'objet d'une aide financière, conformément au tableau annexé « Barème de réduction ». Le revenu pris en considération est basé sur le chiffre 4.91 de la déclaration fiscale.

COMMUNE DE LA SONNAZ

Barème de réduction

Nbre enfants	jusqu'à 35'000.--	40'000.--	45'000.--	50'000.--	55'000.--	60'000.--	65'000.--	70'000.--	75'000.--	80'000.--	Plus de 80'000.--
1		4	3	2	1						
2			4	3	2	1					
3				4	3	2	1				
4					4	3	2	1			
5						4	3	2	1		
6 et plus							4	3	2	1	

Zone grisée = prise en charge complète par la commune

Catégorie

- 4 = 20% à charge des parents
- 3 = 40%
- 2 = 60%
- 1 = 80%

Zone hachurée = 100% à charge des parents